

Conseil de sécurité

Distr. générale
18 juin 2000

Original: anglais et français

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 4160e séance du Conseil de sécurité, tenue le 18 juin 2000, au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 16 juin 2000 (S/2000/590) et souscrit au travail que l'Organisation des Nations Unies a effectué à la demande du Conseil, y compris à la conclusion du Secrétaire général selon laquelle, à compter du 16 juin 2000, Israël a retiré ses forces du Liban conformément à la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978 et a satisfait aux conditions prévues par le Secrétaire général dans son rapport du 22 mai 2000 (S/2000/460). À cet égard, le Conseil note qu'Israël et le Liban ont confirmé au Secrétaire général, ainsi qu'il l'a indiqué dans son rapport du 16 juin 2000 (S/2000/590), que la définition de la ligne de retrait incombait exclusivement à l'Organisation des Nations Unies et qu'ils respecteraient la ligne ainsi définie. Il prend note avec une grave préoccupation d'informations relatives à des violations qui se sont produites depuis le 16 juin 2000 et demande aux parties de respecter la ligne définie par l'ONU.

Le Conseil se félicite des mesures que les parties ont déjà prises pour appliquer les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 22 mai 2000.

Le Conseil appelle toutes les parties concernées à continuer de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et à faire preuve de la plus grande retenue. Il souligne à nouveau qu'il faut que l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues soient strictement respectées.

Le Conseil, rappelant sa résolution 425 (1978) et sa résolution 426 (1978) du 19 mars 1978, demande au Gouvernement libanais d'assurer que son autorité et sa présence soient effectivement rétablies dans le sud. Il note que l'Organisation des Nations Unies ne peut pas assumer les fonctions liées à l'ordre public, qui sont proprement de la responsabilité du Gouvernement libanais. À cet égard, il accueille avec satisfaction les premières mesures prises par ce dernier et lui demande de déployer les forces armées libanaises dès que possible, avec le concours de la FINUL, dans le territoire libanais récemment évacué par Israël.

00-48615 (F) 180600 180600

Le Conseil accueille avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général et par les pays qui fournissent des contingents en ce qui concerne le renforcement des effectifs de la FINUL, comme l'indique le Secrétaire général au paragraphe 32 de son rapport du 22 mai 2000. Il souligne que le redéploiement de la FINUL devra se faire en coordination avec le Gouvernement libanais et avec les Forces armées libanaises, comme le Secrétaire général l'indique au paragraphe 21 de son rapport du 16 juin 2000. À ce propos, il invite le Secrétaire général à lui faire rapport sur les mesures prises à cet effet et sur celles qu'aura prises le Gouvernement libanais afin de rétablir effectivement son autorité dans le secteur, conformément à ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978). Il attend avec intérêt l'achèvement du mandat de la FINUL, et il examinera d'ici au 31 juillet 2000 la question de savoir s'il sera nécessaire de proroger le mandat actuel de la FINUL, en tenant compte du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des résolutions 425 (1978) et 426 (1978), y compris les actions prises par le Gouvernement libanais pour rétablir effectivement son autorité dans le secteur.

Le Conseil exprime son appréciation et son plein appui au Secrétaire général, à son Envoyé spécial dans la région, au Cartographe en chef et à leur personnel pour les efforts qu'ils mènent sans relâche. Il rend hommage aux contingents de la FINUL et aux pays qui fournissent des contingents pour le dévouement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils ont fait preuve dans des conditions difficiles. Il appelle toutes les parties concernées à continuer de coopérer avec l'ONU, et il réaffirme les principes pertinents énoncés dans la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Le Conseil souligne à nouveau combien il est important et nécessaire d'aboutir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base de toutes ses résolutions sur la question, notamment ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973. »
